

**Séance du Conseil municipal  
du 15/12/2025**

**Date de la convocation :**  
**10/12/2025**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	02
Nombre de suffrages exprimés	19
Vote : POUR	19
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : 17

M. le Maire, M. Fabrice RICHARD, Mme Sylvie JALARIN, M. Frédéric BATTUT, M. Mathieu DESCLAUX, Mme Hélène TOUBHANCE, Mme Martine FUCHS, M. André JANNOT, Mme Chrystel DANOY, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. Jerry BERRIOT, Mme Maria BOHU, M. Kévin CAMPOURCY, M. Geoffrey LEMBEYE, M. David URBAN, M. Gérard HURTEAU, Mme Domina DELHOMMEAU.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : 02

Mme Aude SALAHI a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;  
Mme Lou TRAZIE a donné procuration à Mme Maria BOHU.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES** : 04

Mme Héloïse DESCLAUX ;  
M. Arnaud DURAND ;  
Mme Marie-Jacqueline PIN ;  
Mme Karine MARIE.

M. Mathieu DESCLAUX a été désigné secrétaire de séance.

## **DELIBERATION N° 2025-12-15-124 – RESSOURCES HUMAINES : FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La présente délibération a pour objet de fixer les taux de promotion applicables aux avancements de grade des agents de la commune, conformément aux dispositions de l'article L.522-27 du Code général de la fonction publique.

Le taux de promotion est un pourcentage défini par le Conseil municipal. Il permet de déterminer, chaque année, le nombre maximum d'agents pouvant être promus dans un grade donné. Il ne crée aucun droit automatique à promotion. Il fixe uniquement un plafond, destiné à encadrer la gestion des avancements.

Concrètement, pour chaque grade, le nombre maximal de promotions possibles se calcule ainsi :

$$\text{nombre d'agents promouvables} \times \text{taux de promotion}$$

Ce plafond s'impose à la collectivité, même si un nombre plus important d'agents remplit les conditions statutaires.

Il s'agit donc d'un outil de pilotage, et non d'une automatité. L'autorité territoriale n'a aucune obligation de réaliser toutes les promotions autorisées par le plafond.

La fixation de ces taux répond à plusieurs objectifs :

- garantir une gestion maîtrisée de la masse salariale ;
- maintenir des équilibres hiérarchiques au sein des services ;
- sécuriser la gestion des carrières et éviter tout risque de contentieux (un taux fixé à 0 % serait illégal) ;
- tenir compte des effectifs réels, des besoins de qualification et des perspectives professionnelles internes.

Ces taux ont vocation à s'inscrire dans la durée. Ils restent applicables tant qu'une nouvelle délibération ne les modifie pas.

Conformément à la réglementation, le Comité Social Territorial (CST) a été consulté lors de sa séance du 9 décembre 2025. La commission « Moyens généraux, finances et ressources humaines » a également été saisie de ces propositions.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les taux de promotion présentés dans la présente délibération.

### **Le rapporteur rappelle à l'assemblée :**

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emploi figurant au tableau des effectifs de la collectivité, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale, après avis du Comité social.

**Le rapporteur propose à l'assemblée :**

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade : ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Le rapporteur précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grades	Taux en %
A	Administrative	DGS		<i>Les taux de promotion applicables sont ceux du cadre d'emplois des Attachés territoriaux</i>
A	Administrative	Attachés territoriaux	Attaché → Attaché principal  Attaché principal → Attaché hors classe	20%  15%
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur → Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> Classe  Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> Classe → Rédacteur 1 <sup>ère</sup> Classe	25%  20%
C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif → Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe  Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe → Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30%  25%
B	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien → Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe  Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe → Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	25%  20%

C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise → Agent de maîtrise principal	25%
C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique → Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe  Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe → Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30%  25%
A	Sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif → Assistant socio-éducatif de 1 <sup>ère</sup> classe  Assistant socio-éducatif de 1 <sup>ère</sup> classe → Assistant socio-éducatif hors classe	25%  20%
C	Sociale	Agents spé. des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe → ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30%
B	Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation → Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe  Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe → Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	25%  20%
C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine → Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe  Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe → Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30%  25%
B	Animation	Animateurs territoriaux	Animateur → Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe  Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe → Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	25%  20%
C	Animation	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation territorial → Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe  Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe → Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30%  25%

**Le Conseil municipal,**

**Vu :**

- le Code général de la fonction publique, notamment son article L.522-27 fixant les règles relatives aux taux de promotion applicables aux avancements de grade dans la fonction publique territoriale ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale concernés par la présente délibération ;
- la consultation du Comité Social Territorial, réuni le 9 décembre 2025, conformément aux dispositions en vigueur ;
- la présentation du projet de délibération à la commission « Moyens généraux, finances et ressources humaines » réunie le 9 décembre 2025 ;
- le tableau des effectifs de la commune, approuvé par délibération du Conseil municipal ;
- les nécessités de gestion des ressources humaines de la collectivité et les perspectives d'évolution professionnelle des agents.

**Considérant :**

- qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, pour chaque grade d'avancement, un taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximal d'agents pouvant être promus, conformément à l'article L.522-27 du Code général de la fonction publique ;
- que le taux de promotion constitue un outil de pilotage RH permettant d'encadrer les avancements de grade, sans créer de droit automatique à promotion ;
- que la fixation d'un taux est indispensable pour assurer :
  - une gestion maîtrisée de la masse salariale ;
  - le maintien d'équilibres hiérarchiques au sein des services ;
  - la visibilité des parcours professionnels ;
  - la sécurité juridique des décisions d'avancement ;
- que les taux proposés tiennent compte :
  - du nombre d'agents promouvables dans chaque cadre d'emplois ;
  - des besoins de qualification et d'encadrement dans les services ;
  - des perspectives de mobilité interne et des évolutions souhaitées pour la commune ;
- que les taux de promotion demeurent applicables tant qu'une nouvelle délibération ne les modifie pas ;
- que le Comité Social Territorial a été consulté.

Après avoir entendu les explications du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus.

Le 15/12/2025,

Le secrétaire de séance,  
Mathieu DESCLAUX



Le Maire,  
Lionel MONTILLAUD



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat*